

Comité Syndical du 16 mars 2026

L'an deux mil vingt-six le onze mars à dix-huit heures, les membres du comité syndical du SYMAT, se sont réunis dans la salle de réunion du siège du SYMAT, 115 rue de l'Adour, 65460 BOURS, sur la convocation en date du 05 mars 2026 qui leur a été adressée par le Président du SYMAT, conformément aux articles L 2121-10 à L 2121-12 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités territoriales : **M. Rémi Carmouze**.

Constatant que le quorum n'avait pas été atteint lors de la première convocation du comité syndical en date du 11 mars 2026, la présente séance est tenue en seconde convocation, conformément à l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales. En conséquence, la présente assemblée délibère valablement **sans condition de quorum**, l'ordre du jour étant identique à celui de la première convocation.

Date de publication de la délibération : 18 MARS 2026

Présents : Mmes TOSON Regine, HUILLET Paule, CALEY Rebecca et Mrs BRUNE Jacques, BOUZET Lucien, DETHOU Roland, FRANCOIS Jean-Paul, LAFFAYE Jean, PUJOL Dominique, RIVIERE Daniel, LAGARDELLE Gilles, BAKLOUTI Jean Philippe, ABADIE Vincent,

Excusés : AUGÉ Françoise, LOUSTAUDAUDINE Sandra, MARIN Marion, PICHON Josiane, PIRON Jean Claude,

Procurations : néant

Délibération n° DL26-0311-07

Objet : Approbation du Compte Financier Unique (CFU) 2025

Rapporteur : M. Lagardelle

	Nombre de voix
Pour	13
Contre	0
Absentions	0

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1612-12 relatif au vote du compte financier unique,

Vu l'article L.2121-14 du CGCT, relatif à l'obligation pour l'ordonnateur de quitter la salle lors du vote du compte administratif, obligation étendue au CFU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L2222-3,

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-02-06-007 en date du 06 février 2020 portant modifications de la composition et des statuts du SYMAT,

Vu la délibération n° DL20-0728-35 du comité syndical du SYMAT en date du 28 juillet 2020 portant élection du Président du SYMAT,



CONSIDERANT

Que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositifs législatifs et règlementaires régissant ces documents,

Que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivités, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétique ;

Que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Que les opérations de l'exercice 2025 font ressortir les résultats suivants :

LIBELLE	INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Résultats reportés au 31/12/2024	0,00	5 323 894,37	0,00	1 997 184,18	0,00	7 321 078,55
Opérations de l'exercice 2025	2 579 256,87	3 173 474,24	29 750 230,51	30 249 526,97	32 329 487,38	33 423 001,21
TOTAUX	2 579 256,87	8 497 368,61	29 750 230,51	32 246 711,15	32 329 487,38	40 744 079,76
Résultats de clôture au 31/12/2025	0,00	5 918 111,74	0,00	2 496 480,64	0,00	8 414 592,38
Restes à réaliser	1 064 698,08	20 000,00	0,00	0,00	1 064 698,08	20 000,00
TOTAUX	1 064 698,08	5 938 111,74	0,00	2 496 480,64	0,00	7 369 894,30

L'exposé du rapporteur entendu et le Président quittant la salle avant le vote,

Le Comité Syndical,
Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : D'approuver le compte financier unique 2025 du SYMAT

Article 2 : De reconnaître la sincérité des restes à réaliser ;

Article 3 : D'arrêter les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus ;

Article 4 : D'autoriser M. Le Président ou en cas d'absence, le Vice-président délégué aux finances, M. Lagardelle à signer tous les actes relatifs à cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Le 1^{er} Vice-Président,



SYMAT

Gilles LAGARDELLE

Le Secrétaire de séance désigné,

**SYNDICAT MIXTE D.
COLLECTE DES DÉCHETS**
115, rue de l'Adour - 65400 BOURS
Tél. : 05 62 96 36 40
Mail : contact@symat.fr
www.symat.fr


Jean Paul FRANCOIS

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos Cours Lyautey BP 543 64010 Pau) ou d'un recours gracieux auprès du syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.



Comité Syndical du 16 mars 2026

L'an deux mil vingt-six le onze mars à dix-huit heures, les membres du comité syndical du SYMAT, se sont réunis dans la salle de réunion du siège du SYMAT, 115 rue de l'Adour, 65460 BOURS, sur la convocation en date du 05 mars 2026 qui leur a été adressée par le Président du SYMAT, conformément aux articles L 2121-10 à L 2121-12 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités territoriales : **M. Rémi Carmouze**.

Constatant que le quorum n'avait pas été atteint lors de la première convocation du comité syndical en date du 11 mars 2026, la présente séance est tenue en seconde convocation, conformément à l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales. En conséquence, la présente assemblée délibère valablement **sans condition de quorum**, l'ordre du jour étant identique à celui de la première convocation

Date de publication de la délibération : **18 MARS 2026**

Présents : Mmes TOSON Regine, HUILLET Paule, CALEY Rebecca et Mrs BRUNE Jacques, BOUZET Lucien, DETHOU Roland, FRANCOIS Jean-Paul, LAFFAYE Jean, PUJOL Dominique, RIVIERE Daniel, LAGARDELLE Gilles, CARMOUZE Rémi, BAKLOUTI Jean Philippe, ABADIE Vincent,

Excusés : AUGÉ Françoise, LOUSTAUDAUDINE Sandra, MARIN Marion, PICHON Josiane, PIRON Jean Claude,

Procurations : néant

Délibération n° DL26-0311-08

Objet : Affectation des résultats 2025

Rapporteur : M. Lagardelle

	Nombre de voix
Pour	14
Contre	0
Absentions	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-02-06-007 en date du 06 février 2020 portant modifications de la composition et des statuts du SYMAT,
Vu la délibération n° DL20-0728-35 du comité syndical du SYMAT en date du 28 juillet 2020 portant élection du Président du SYMAT,

CONSIDERANT



Que les résultats de l'exercice 2025 se décomposent de la façon suivante :

Résultat d'investissement

1- Résultat excédentaire exercice 2025	594 217,37
2- Résultats d'investissement antérieurs cumulés au 31/12/2024	5 323 894,37
3- Excédent cumulé à reprendre au compte 001 (ex 2025)	5 918 111,74
4- Restes à réaliser 2025 en dépenses (RAR)	1 064 698,08
5- Restes à réaliser 2025 en recettes	20 000,00
6- Excédent cumulé avec restes à réaliser	4 873 413,66

Résultat de fonctionnement

7- Résultat excédentaire exercice 2025	499 296,46
8- Résultats de fonctionnement antérieurs cumulés au 31/12/2025	1 997 184,18
9- Excédent cumulé à affecter	2 496 480,64

Le Comité Syndical,
Après en avoir délibéré

DECIDE,

Article 1 : Des affectations suivantes :

a) Résorption obligatoire du déficit éventuel d'investissement comprenant les RAR	- €
Reste disponible	2 496 480,64 €
b) Affectation libre en réserve d'investissement	- €
Reste disponible	2 496 480,64 €
c) Affectation en diminution des charges de fonctionnement	2 496 480,64 €

Inscriptions au budget 2026


Total à inscrire à la ligne budgétaire	R001	5 918 111,74 €
Excédent d'investissement reporté(en recettes R001) ou déficit d'investissement reporté (en dépenses D002)		
Total à inscrire au compte 1068 (émission d'un titre de recettes)		- €
Total à inscrire à la ligne budgétaire 002		
Excédent de fonctionnement reporté (en recettes R002)	R002	2 496 480,64 €
Restes à réaliser en dépenses à reprendre en report		1 064 698,08 €
Restes à réaliser en recettes à reprendre en report		20 000,00 €

Article 2 : D'autoriser M. Le Président ou en cas d'absence, le Vice-président délégué aux finances, M. Lagardelle à signer tous les actes relatifs à cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Rémi CARMOUZE SYMAT

Le Secrétaire de séance désigné,

**SYNDICAT MIXTE DE
COLLECTE DES DÉCHETS**
115, rue de l'Adour - 65400 BOURS
Tél. : 05 62 96 36 40
Mall : contact@symat.fr
www.symat.fr


Jean Paul FRANCOIS

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos Cours Lyautey BP 543 64010 Pau) ou d'un recours gracieux auprès du syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.



Comité Syndical du 16 mars 2026

L'an deux mil vingt-six le onze mars à dix-huit heures, les membres du comité syndical du SYMAT, se sont réunis dans la salle de réunion du siège du SYMAT, 115 rue de l'Adour, 65460 BOURS, sur la convocation en date du 05 mars 2026 qui leur a été adressée par le Président du SYMAT, conformément aux articles L 2121-10 à L 2121-12 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités territoriales : **M. Rémi Carmouze**.

Constatant que le quorum n'avait pas été atteint lors de la première convocation du comité syndical en date du 11 mars 2026, la présente séance est tenue en seconde convocation, conformément à l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales. En conséquence, la présente assemblée délibère valablement **sans condition de quorum**, l'ordre du jour étant identique à celui de la première convocation

Date de publication de la délibération : 18 MARS 2026

Présents : Mmes TOSON Regine, HUILLET Paule, CALEY Rebecca et Mrs BRUNE Jacques, BOUZET Lucien, DETHOU Roland, FRANCOIS Jean-Paul, LAFFAYE Jean, PUJOL Dominique, RIVIERE Daniel, LAGARDELLE Gilles, CARMOUZE Rémi, BARKLOUTI Jean Philippe, ABADIE Vincent,

Excusés : AUGÉ Françoise, LOUSTAUDAUDINE Sandra, MARIN Marion, PICHON Josiane, PIRON Jean Claude,

Procurations : néant

Délibération n° DL26-0311-09

Objet : Budget Primitif 2026

Rapporteur : M. Lagardelle

	Nombre de voix
Pour	14
Contre	0
Absentions	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-02-06-007 en date du 06 février 2020 portant modifications de la composition et des statuts du SYMAT,

Vu la délibération n° DL20-0728-35 du comité syndical du SYMAT en date du 28 juillet 2020 portant élection du Président du SYMAT,

Vu la note de synthèse budgétaire 2025 adressée aux élus

CONSIDERANT



M. Lagardelle Gilles, Vice-Président chargé des finances, expose au Comité Syndical le budget primitif pour l'exercice 2026,

L'exposé du rapporteur entendu,
Le Comité Syndical,
Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : D'approuver le budget primitif 2026 comme suit :

BP2026	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	30 322 737,00 €	32 819 217,64 €
INVESTISSEMENT	7 123 816,66 €	8 912 734,24 €

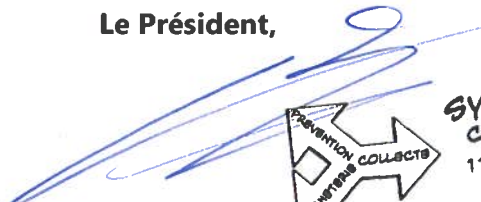

Article 2 : D'autoriser M. Le Président ou en cas d'absence, le Vice-président délégué aux finances, M. Lagardelle à signer tous les actes relatifs à cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Le secrétaire de séance désigné,

SYMAT



**SYNDICAT MIXTE D'
COLLECTE DES DECHETS**
115, rue de l'Adour - 65400 BOURS
Tél. : 05-62 96 36 40
Mail : contact@symat.fr
www.symat.fr

Rémi CARMOUZE

Jean Paul FRANCOIS

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos Cours Lyautey BP 543 64010 Pau) ou d'un recours gracieux auprès du syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Comité Syndical du 16 mars 2026

L'an deux mil vingt-six le onze mars à dix-huit heures, les membres du comité syndical du SYMAT, se sont réunis dans la salle de réunion du siège du SYMAT, 115 rue de l'Adour, 65460 BOURS, sur la convocation en date du 05 mars 2026 qui leur a été adressée par le Président du SYMAT, conformément aux articles L 2121-10 à L 2121-12 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités territoriales : **M. Rémi Carmouze**.

Constatant que le quorum n'avait pas été atteint lors de la première convocation du comité syndical en date du 11 mars 2026, la présente séance est tenue en seconde convocation, conformément à l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales. En conséquence, la présente assemblée délibère valablement **sans condition de quorum**, l'ordre du jour étant identique à celui de la première convocation

Date de publication de la délibération : 18 MARS 2026

Présents : Mmes TOSON Regine, HUILLET Paule, CALEY Rebecca et Mrs BRUNE Jacques, BOUZET Lucien, DETHOU Roland, FRANCOIS Jean-Paul, LAFFAYE Jean, PUJOL Dominique, RIVIERE Daniel, LAGARDELLE Gilles, CARMOUZE Rémi, BARKLOUTI Jean Philippe, ABADIE Vincent,

Excusés : AUGÉ Françoise, LOUSTAUDAUDINE Sandra, MARIN Marion, PICHON Josiane, PIRON Jean Claude,

Procurations : néant

Délibération n° DL26-0311-10

Objet : Fixation du montant de la contribution 2026 de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées (CA TLP) au SYMAT

Rapporteur : M. Lagardelle

	Nombre de voix
Pour	14
Contre	0
Absentions	0

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-02-06-007 en date du 06 février 2020 portant modifications de la composition et des statuts du SYMAT,

Vu la délibération n° DL20-0728-35 du comité syndical du SYMAT en date du 28 juillet 2020 portant élection du Président du SYMAT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2224-13,

Vu les articles 1520 à 1526 du Code Général des Impôts,



Vu la délibération n° 20 du conseil communautaire de la CA TLP du 28 septembre 2017 instaurant la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)

Vu les délibérations n°20 du conseil communautaire de la CA TLP du 28 septembre 2017 et n°18 du conseil communautaire de la CA TLP du 21 décembre 2017 instaurant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères incitative (TEOMi) sur 21 communes de son territoire,

Vu la délibération n° 19 du conseil communautaire de la CA TLP du 25 septembre 2019 instaurant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères incitative (TEOMi) sur 9 communes supplémentaires de son territoire

Vu la délibération n° 12 du conseil communautaire de la CA TLP du 30 septembre 2020 instaurant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères incitative (TEOMi) sur 21 communes supplémentaires de son territoire,

Vu la délibération n° 15 du conseil communautaire de la CA TLP du 29 septembre 2021 instaurant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères incitative (TEOMi) sur 17 communes supplémentaires de son territoire,

Vu la délibération n° 16 du conseil communautaire de la CA TLP du 28 septembre 2022 instaurant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères incitative (TEOMi) sur 18 communes supplémentaires de son territoire, (soit la totalité de son territoire),

Vu la délibération n° 14 du conseil communautaire de la CA TLP du 28 septembre 2022 modifiant le zonage de perception de la TEOM,

Vu la délibération n° 8 du conseil communautaire de la CA TLP du 28 septembre 2023 modifiant le zonage de perception de la TEOM.

CONSIDERANT

Que le SYMAT a finalisé en 2022 l'extension de la TEOMi sur l'intégralité du territoire de la CA TLP, soit 86 communes.

Qu'une part incitative de la TEOM assise sur la quantité et la nature des déchets produits vient s'ajouter à la part fixe de la TEOM déterminée selon les modalités habituelles.

Que le montant de cette part incitative découlera de la grille tarifaire adoptée lors du prochain Conseil Communautaire de la CA TLP. Ce dernier en déduira les produits de la TEOM qui seront prélevés sur le territoire des communes membres de la communauté d'agglomération par application du taux relatif au secteur de collecte concerné.

Le comité syndical,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'indiquer le montant de la contribution 2026 due par la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées et à titre indicatif par territoire communal (le vote des taux relevant de la Communauté d'Agglomération) : **21 287 416 €**

Article 2 : D'autoriser M. Le Président ou en cas d'absence, le Vice-président délégué aux finances, M. Lagardelle à signer tous les actes relatifs à cette délibération.
Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Rémi CARMOUZE


Le secrétaire de séance désigné


**SYNDICAT MIXTE DE
COLLECTE DES DÉCHETS**
Jean-Paul FRANCOIS
115, rue de l'Adour - **Bours**
Tél. : 05 62 96 36 40
Mail : contact@symat.fr
www.symat.fr

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos Cours Lyautey BP 543 64010 Pau) ou d'un recours gracieux auprès du syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.



Comité Syndical du 16 mars 2026

L'an deux mil vingt-six le onze mars à dix-huit heures, les membres du comité syndical du SYMAT, se sont réunis dans la salle de réunion du siège du SYMAT, 115 rue de l'Adour, 65460 BOURS, sur la convocation en date du 05 mars 2026 qui leur a été adressée par le Président du SYMAT, conformément aux articles L 2121-10 à L 2121-12 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités territoriales : **M. Rémi Carmouze**.

Constatant que le quorum n'avait pas été atteint lors de la première convocation du comité syndical en date du 11 mars 2026, la présente séance est tenue en seconde convocation, conformément à l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales. En conséquence, la présente assemblée délibère valablement **sans condition de quorum**, l'ordre du jour étant identique à celui de la première convocation

Date de publication de la délibération : 18 MARS 2026

Présents : Mmes TOSON Regine, HUILLET Paule, CALEY Rebecca et Mrs BRUNE Jacques, BOUZET Lucien, DETHOU Roland, FRANCOIS Jean-Paul, LAFFAYE Jean, PUJOL Dominique, RIVIERE Daniel, LAGARDELLE Gilles, CARMOUZE Rémi, BARKLOUTI Jean Philippe, ABADIE Vincent,

Excusés : AUGÉ Françoise, LOUSTAUDAUDINE Sandra, MARIN Marion, PICHON Josiane, PIRON Jean Claude,

Procurations : néant

Délibération n° DL26-0311-11

Objet : Fixation du montant de la contribution 2026 de la Communauté des Communes de la Haute-Bigorre (CCHB) au SYMAT

Rapporteur : M. Lagardelle

	Nombre de voix
Pour	14
Contre	0
Absentions	0

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-02-06-007 en date du 06 février 2020 portant modifications de la composition et des statuts du SYMAT,

Vu la délibération n° DL20-0728-35 du comité syndical du SYMAT en date du 28 juillet 2020 portant élection du Président du SYMAT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2224-13,

Vu les articles 1520 à 1526 du Code Général des Impôts,



Vu la délibération n°2024.00102 du conseil communautaire de la CCHB en date du 08 octobre 2024 instaurant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères incitative (TEOMi) l'ensemble des communes de son territoire

CONSIDERANT

Que le SYMAT a finalisé en 2023 l'extension de la TEOMi sur l'intégralité du territoire de la CCHB, soit 25 communes.

Qu'une part incitative de la TEOM assise sur la quantité et la nature des déchets produits vient s'ajouter à la part fixe de la TEOM, qui est déterminée selon les modalités habituelles.

Le montant de la part incitative découlera de la grille tarifaire adoptée lors du prochain conseil communautaire de la CCHB. Ce dernier déduira les produits de la TEOM qui seront prélevés sur le territoire des communes membres de la CCHB, par application d'un taux.

Le comité syndical,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'indiquer le montant de la contribution 2026 due par la Communauté des Communes de la Haute-Bigorre (à titre indicatif, la répartition relevant de la compétence de la CCHB) : **3 900 963 €**


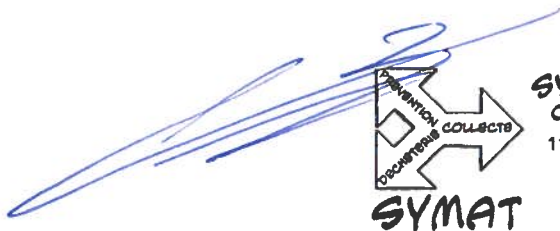
Article 2 : D'autoriser M. Le Président ou en cas d'absence, le Vice-président délégué aux finances, M. Lagardelle à signer tous les actes relatifs à cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que-dessus.

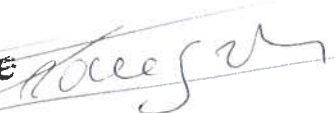
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Le secrétaire de séance désigné,



**SYNDICAT MIXTE DE
COLLECTE DES DÉCHETS**
115, rue de l'Adour - 65400 BOURS
Tél. : 05 62 96 36 40
Mail : contact@symat.fr
www.symat.fr



Rémi CARMOUZE

Jean Paul FRANCOIS

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Pau (Villa Noullobos Cours Lyautey BP 543 64010 Pau) ou d'un recours gracieux auprès du syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Comité Syndical du 16 mars 2026

L'an deux mil vingt-six le onze mars à dix-huit heures, les membres du comité syndical du SYMAT, se sont réunis dans la salle de réunion du siège du SYMAT, 115 rue de l'Adour, 65460 BOURS, sur la convocation en date du 05 mars 2026 qui leur a été adressée par le Président du SYMAT, conformément aux articles L 2121-10 à L 2121-12 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités territoriales : **M. Rémi Carmouze**.

Constatant que le quorum n'avait pas été atteint lors de la première convocation du comité syndical en date du 11 mars 2026, la présente séance est tenue en seconde convocation, conformément à l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales. En conséquence, la présente assemblée délibère valablement **sans condition de quorum**, l'ordre du jour étant identique à celui de la première convocation.

Date de publication de la délibération : **18 MARS 2026**

Présents : Mmes TOSON Regine, HUILLET Paule, CALEY Rebecca et Mrs BRUNE Jacques, BOUZET Lucien, DETHOU Roland, FRANCOIS Jean-Paul, LAFFAYE Jean, PUJOL Dominique, RIVIERE Daniel, LAGARDELLE Gilles, CARMOUZE Rémi, BARKLOUTI Jean Philippe, ABADIE Vincent,

Excusés : AUGÉ Françoise, LOUSTAUDAUDINE Sandra, MARIN Marion, PICHON Josiane, PIRON Jean Claude,

Procurations : néant

Délibération n° DL26-0311-12

Objet : Fixation du montant de la contribution 2026 de la Communauté de Communes des Coteaux du Val d'Arros (3CVA) au SYMAT, pour les communes de Coussan, Gonez, Hourc, Lansac, Laslades, Pouyastruc et Souyeaux

Rapporteur : M. Lagardelle

	Nombre de voix
Pour	14
Contre	0
Absentions	0

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-02-06-007 en date du 06 février 2020 portant modifications de la composition et des statuts du SYMAT,

Vu la délibération n° DL20-0728-35 du comité syndical du SYMAT en date du 28 juillet 2020 portant élection du Président du SYMAT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2224-13,



Vu les articles 1520 à 1526 du Code Général des Impôts,

Le comité syndical,
Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : D'indiquer le montant de la contribution 2026 due par la Communauté des Communes des Coteaux du Val d'Arros et à titre indicatif par territoire communal (la répartition relevant de la Communauté de communes) : **213 078 €**

Cette contribution au titre de l'exercice 2026 résulte de l'addition de deux termes :

- La contribution au titre de la collecte assurée par le SYMAT : 169 147 €
- La contribution SMTD65 au titre du traitement des déchets collectés au niveau de la déchèterie de Pouyastruc (hors déchets verts), notifiée en sus au SYMAT en 2026 et non plus en direct : 43 931€ soit 8 635 € au titre des régularisations 2025 et 52 566 € au titre du traitement des tonnages prévisionnels 2026.

Article 2 : D'autoriser M. Le Président ou en cas d'absence, le Vice-président délégué aux finances, M. Lagardelle à signer tous les actes relatifs à cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Le secrétaire de séance désigné,



Rémi CARMOUZE

**SYNDICAT MIXTE DE
COLLECTE DES DÉCHETS**
115, rue de l'Adour - 65400 BOURS
Tél. : 05 62 96 36 40
Mail : contact@symat.fr
www.symat.fr



Jean Paul FRANCOIS

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos Cours Lyautey BP 543 64010 Pau) ou d'un recours gracieux auprès du syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Comité Syndical du 16 mars 2026

L'an deux mil vingt-six le onze mars à dix-huit heures, les membres du comité syndical du SYMAT, se sont réunis dans la salle de réunion du siège du SYMAT, 115 rue de l'Adour, 65460 BOURS, sur la convocation en date du 05 mars 2026 qui leur a été adressée par le Président du SYMAT, conformément aux articles L 2121-10 à L 2121-12 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités territoriales : **M. Rémi Carmouze**.

Constatant que le quorum n'avait pas été atteint lors de la première convocation du comité syndical en date du 11 mars 2026, la présente séance est tenue en seconde convocation, conformément à l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales. En conséquence, la présente assemblée délibère valablement **sans condition de quorum**, l'ordre du jour étant identique à celui de la première convocation

Date de publication de la délibération : 18 MARS 2026

Présents : Mmes TOSON Regine, HUILLET Paule, CALEY Rebecca et Mrs BRUNE Jacques, BOUZET Lucien, DETHOU Roland, FRANCOIS Jean-Paul, LAFFAYE Jean, PUJOL Dominique, RIVIERE Daniel, LAGARDELLE Gilles, CARMOUZE Rémi, BARKLOUTI Jean Philippe, ABADIE Vincent,

Excusés : AUGÉ Françoise, LOUSTAUDAUDINE Sandra, MARIN Marion, PICHON Josiane, PIRON Jean Claude,

Procurations : néant

Délibération n° DL26-0311-13

Objet : Nomenclature M57 : Application de la fongibilité des crédits

Rapporteur : M. Lagardelle

	Nombre de voix
Pour	14
Contre	0
Absentions	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
 Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-02-06-007 en date du 06 février 2020 portant modifications de la composition et des statuts du SYMAT,
 Vu la délibération n° DL20-0728-35 du comité syndical du SYMAT en date du 28 juillet 2020 portant élection du Président du SYMAT,
 Vu la délibération n° DL21-1216-40 du comité syndical du SYMAT en date du 16 décembre 2021 adoptant la nomenclature comptable M57 pour la réalisation de son budget primitif de 2022,



Vu la délibération n° DL25-0313-14 comité syndical du SYMAT en date du 13 mars 2025 adoptant l'application de la fongibilité des crédits pour l'année 2025

CONSIDERANT

Que la mise en œuvre la nomenclature budgétaire et comptable M57 permet de mettre en place un assouplissement de gestion encadré des virements de crédits entre chapitres budgétaires. L'instruction comptable et budgétaire M57 permet en effet de disposer de davantage de souplesse budgétaire puisqu'elle offre la possibilité au comité de déléguer au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L.5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le Président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que les décisions prises par le Président en vertu de l'article L2122-22 du CGCT (délégation du comité au Président).

Cette disposition permet notamment d'amender si besoin la répartition des crédits budgétaires entre chaque chapitre budgétaire afin d'ajuster au plus près les crédits aux besoins de répartition et sans modifier le montant global des sections.

Le comité doit décider du taux de fongibilité accordé au Président annuellement à l'occasion du vote du budget.

Il est proposé au comité syndical à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chaque section (fonctionnement et investissement).

Le Comité Syndical,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : De procéder au titre du budget 2025 à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel dans la limite de :

- 7.5% des dépenses réelles en section de fonctionnement
- 7.5% des dépenses réelles en section d'investissement

Article 2 : D'autoriser M. Le Président ou en cas d'absence, le Vice-président délégué aux finances, M. Lagardelle à signer tous les actes relatifs à cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que-dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,



Rémi CARMOUZE



SYMAT

Le Secrétaire de séance Désigné,

**SYNDICAT MIXTE DE
COLLECTE DES DÉCHETS**

115, rue de l'Adour - 65400 BOURS
Tél. : 05 62 96 36 40

Mall : contact@symat.fr
www.symat.fr



Jean Paul FRANCOIS

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Pau (Villa Noulibus Cours Lyautey BP 543 64010 Pau) ou d'un recours gracieux auprès du syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.



Comité Syndical du 16 mars 2026

L'an deux mil vingt-six le onze mars à dix-huit heures, les membres du comité syndical du SYMAT, se sont réunis dans la salle de réunion du siège du SYMAT, 115 rue de l'Adour, 65460 BOURS, sur la convocation en date du 05 mars 2026 qui leur a été adressée par le Président du SYMAT, conformément aux articles L 2121-10 à L 2121-12 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités territoriales : **M. Rémi Carmouze**.

Constatant que le quorum n'avait pas été atteint lors de la première convocation du comité syndical en date du 11 mars 2026, la présente séance est tenue en seconde convocation, conformément à l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales. En conséquence, la présente assemblée délibère valablement **sans condition de quorum**, l'ordre du jour étant identique à celui de la première convocation.

Date de publication de la délibération : **1 8 MARS 2026**

Présents : Mmes TOSON Regine, HUILLET Paule, CALEY Rebecca et Mrs BRUNE Jacques, BOUZET Lucien, DETHOU Roland, FRANCOIS Jean-Paul, LAFFAYE Jean, PUJOL Dominique, RIVIERE Daniel, LAGARDELLE Gilles, CARMOUZE Rémi, BARKLOUTI Jean Philippe, ABADIE Vincent,

Excusés : AUGÉ Françoise, LOUSTAUDAUDINE Sandra, MARIN Marion, PICHON Josiane, PIRON Jean Claude,

Procurations : néant

Délibération n° DL26-0311-14

Objet : Modifications d'Autorisations de Programmes/Crédits de paiements (AP/CP) pour l'année 2026

Rapporteur : M. Lagardelle

	Nombre de voix
Pour	14
Contre	0
Absentions	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-02-06-007 en date du 06 février 2020 portant modifications de la composition et des statuts du SYMAT,

Vu la délibération n° DL20-0728-35 du comité syndical du SYMAT en date du 28 juillet 2020 portant élection du Président du SYMAT,

Vu la délibération n° DL21-1216-40 du comité syndical du SYMAT en date du 16 décembre 2021 actant la mise en œuvre de la nomenclature M57 pour le vote du budget primitif à compter de l'année 2022 et le vote du Règlement Budgétaire et Financier (RB),



Vu le CGCT et notamment l'article L2211-3,
Vu la délibération n°DL23-0316-11 du comité syndical du SYMAT en date du 16 mars 2023 créant l'autorisation de programme « déchèterie de Bagnères-De-Bigorre » et modifiant les autorisations de programme suivants : « Déchèterie Aureilhan », « ISDI La Gailleste » et « Programme biodéchets »

CONSIDERANT

Que le passage à la nomenclature M57 à compter du 01 janvier 2022 inscrit le principe de gestion pluriannuelle des crédits qui se traduit par la gestion en autorisations de programme et crédits de paiement.

La gestion des AP/CP est inscrite dans le règlement budgétaire et financier (RBF) voté en décembre 2021 (délibération n° DL21-1216-40).

Que les AP/CP facilitent la gestion des investissements pluriannuels. Ils sont régis par l'article R2311-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT) :

- 1- *« Les autorisations de programme (AP) sont les limites supérieures des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles sont sans limitation de durée jusqu'à leur annulation. Elles peuvent être révisées chaque année »*
- 2- *« Les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées, pour couvrir des engagements contractés dans le cadre des autorisations d'engagement correspondantes. »*
- 3- *« La mise en place et le suivi annuel des AP/CP est une délibération de l'assemblée, distincte de celle du budget. Cette délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense, ainsi que sa répartition dans le temps et les moyens de financement. Dès cette délibération, l'exécution peut commencer. Le suivi des AP/CP se fait à chaque étape budgétaire (BP, BS, DM, CA) dans un souci de communication, de suivi (révision, annulation, répartition dans le temps) et de rigueur. »*

Que le programme ISDI La Gailleste est terminé avec la création d'une aire déchets verts,

Que les 3 autres programmes soient toujours en cours, il convient de modifier les AP/CP Déchèterie Aureilhan, Bagnères et le programme Biodéchets

Le Comité Syndical,
Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : De modifier les quatre autorisations de programme suivants :

Projet	Opération	Autorisation de Programme/ total TTC
Déchèterie Aureilhan	Extension	1 814 824.29 €
Programme biodéchets	Mise en place d'un tri à la source des biodéchets	1 132 443.06 €
Déchèterie de Bagnères-De-Bigorre	Extension	2 319 762.14 €

Article 2 : D'indiquer que les crédits de paiement seront inscrits automatiquement dans les budgets des années considérées. Leur suivi sera retracé dans les annexes budgétaires prévues à cet effet.

Article 3 : Les répartitions des crédits de paiement de ces quatre autorisations de programmes sont annexées à la présente délibération

Article 4 : D'autoriser M. Le Président ou en cas d'absence, le Vice-président délégué aux finances, M. Lagardelle à signer tous les actes relatifs à cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Le secrétaire de séance désigné,




Rémi CARMOUZE

SYNDICAT MIXTE DE COLLECTE DES DÉCHETS
 115, rue de l'Adour - 65400 BOURS
 Tél. : 05-62 96 36 40
 Mail : contact@symat.fr
www.symat.fr


Jean Paul FRANCOIS

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos Cours Lyautey BP 543 64010 Pau) ou d'un recours gracieux auprès du syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.



Nom de l'opération		Généralisation du tri à la source des biodéchets						
Pôle		Territorial et commun SYMAT						
Axe d'intervention		Prévention - Collecte						
ÉCHÉANCIER DE L'OPÉRATION								
code service PREV antenne BIODÉCHETS code gestionnaire SYMAT pour la gest de proximité animation communication et territorial suivant pour la collecte		Nature compte	ANNEES				TOTAL TTC mandat 2022-2032	
			2022	2023	2024	2025	2026	
TOTAL AP-CP 2026			176 483,91 €	205 830,23 €	358 658,72 €	200 779,00 €	190 691,20 €	1 132 443,06 €
Équipement Collecte								
PROJET INITIAL			0,00 €	84 164,50 €	121 599,76 €	76 221,00 €	67 891,20 €	349 876,46 €
réalisations			0,00 €	84 164,50 €	121 599,76 €	76 221,00 €	67 891,20 €	281 985,26 €
Equilibrage (crédit vote - realisation)			0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
Prévisions TOTAL AP-CP 2026			0,00 €	84 164,50 €	118 800,00 €	162 473,00 €	67 891,20 €	433 328,70 €
Équipement en bacs à répartir par UT SYMAT à répartir ensuite	2158			15 920,98 €	46 800,00 €	55 620,00 €		118 340,98 €
Équipement en abris bacs UTN (60) et UTS (10)	2158			41 160,00 €	72 000,00 €	86 520,00 €	36 691,20 €	236 371,20 €
Composteurs collectables Haute Bigorre croiser avec nico	2158					14 400,00 €		14 400,00 €
Contrôles d'accès phase test	2158					- €		- €
Badges	2158					- €	2 400,00 €	2 400,00 €
Équipement en bioseaux	2158			17 406,72 €		5 933,00 €		23 339,72 €
Sacs kraft	60632						19 200,00 €	19 200,00 €
Équipement en housses pour 6 mois	2158			9 676,80 €		- €	- €	9 676,80 €
Contrôles d'accès phase déploiement si ce choix est validé	2158					- €	9 600,00 €	9 600,00 €
Équipement Prévention - Gestion de proximité								
PROJET INITIAL			168 786,94 €	109 099,56 €	229 454,88 €	123 820,00 €	96 800,00 €	727 961,38 €
réalisations			168 786,94 €	109 099,56 €	229 454,88 €	123 820,00 €	0,00 €	631 161,38 €
Equilibrage (crédit vote - realisation)			0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €		
Prévisions TOTAL AP-CP 2026			84 393,47 €	109 099,56 €	220 500,00 €	149 800,00 €	96 800,00 €	660 593,03 €
Compostage individuel équipement	60632		83 970,47 €	106 329,13 €	140 000,00 €	80 000,00 €	35 000,00 €	445 299,60 €
Compostage pied d'immeubles équipement	2158				30 000,00 €	25 000,00 €	30 000,00 €	85 000,00 €
Compostage de quartier équipement	2158				25 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €	65 000,00 €
Compostage autonome en établissement équipement	2158				2 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €	6 000,00 €
Carrés compost	2158			1 531,20 €	-	5 000,00 €		6 531,20 €
Restauration équipement	2158				5 000,00 €	5 000,00 €	- €	10 000,00 €
Matériel réseau de référents	60632		423,00 €	1 239,23 €	6 500,00 €	4 500,00 €	6 500,00 €	19 162,23 €
Suivi et redynamisation de sites de compostage partagé équipement équipement, fixations panneaux	60632				3 000,00 €	1 500,00 €	1 500,00 €	6 000,00 €
Gestion alternative des déchets verts matériel (broyeur)	2158				7 200,00 €	5 000,00 €	- €	12 200,00 €
Gaspillage alimentaire équipement	60632				1 800,00 €	1 800,00 €	1 800,00 €	5 400,00 €
Animation								
PROJET INITIAL			0,00 €	7 352,68 €	0,00 €	0,00 €	26 000,00 €	33 352,68 €
réalisations			0,00 €	7 352,68 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	7 352,68 €
Equilibrage (crédit vote - realisation)			0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €		
Prévisions TOTAL AP-CP 2026			0,00 €	7 352,68 €	26 040,00 €	26 000,00 €	26 000,00 €	85 392,68 €
Gestion de proximité animation du réseau des référents composteur	611				5 400,00 €	5 400,00 €	5 400,00 €	16 200,00 €
Gestion de proximité formation guide et maître composteur	6184				2 040,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €	6 040,00 €
gestion de proximité subvention recylo loco (budget CCHB)	65748			7 352,68 €	15 000,00 €	15 000,00 €	15 000,00 €	52 352,68 €
Gaspillage alimentaire animation sensibilisation	611				3 600,00 €	3 600,00 €	3 600,00 €	10 800,00 €
Communication								
PROJET INITIAL			7 696,97 €	5 213,49 €	7 604,08 €	738,00 €	0,00 €	21 252,54 €
réalisations			7 696,97 €	5 213,49 €	7 604,08 €	738,00 €	0,00 €	21 252,54 €
Equilibrage (crédit vote - realisation)			0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €		
Prévisions TOTAL AP-CP 2026			0,00 €	5 213,49 €	15 800,00 €	13 100,00 €	0,00 €	34 113,49 €
Panneaux composteurs	2158		- €	4 194,22 €	6 500,00 €	5 500,00 €		16 194,22 €
Roll-up+Bâche barnum jardinage alternatif	2158				2 800,00 €	2 600,00 €		5 400,00 €
Impressions diverses (Affiches, flyers)	6236			418,77 €	3 000,00 €	1 500,00 €		4 918,77 €
Autocollants bioseaux_bacs et PAV	6236			600,50 €	2 500,00 €	1 500,00 €		4 600,50 €
Livret compostage	6236				500,00 €	1 000,00 €		1 500,00 €
Guides compostage / jardinage	6236				500,00 €	1 000,00 €		1 500,00 €
Flocage caches bacs	6236							- €
RECETTES			0,00 €	30 000,00 €	281 360,83 €	363 115,40 €	363 216,83 €	1 132 443,06 €
Autofinancement								94 750,00 €
FCTVA	10222				2 580,83 €	49 799,25 €	33 557,83 €	85 937,91 €
Subvention ADEME (inv-fonc)	1318				220 000,00 €	220 000,00 €	177 050,00 €	617 050,00 €
Subvention ADEME fonds vert (fonc)	74						30 000,00 €	30 000,00 €
Subvention Département -collecte bio (inv)	1313			30 000,00 €	58 780,00 €	20 000,00 €	17 609,00 €	126 389,00 €
Subvention Département (2 dossiers en cours d'instruction compostage ind (2025) et partagé (2026))	1313						30 000,00 €	30 000,00 €
Subvention Région	1312				- €	73 316,15 €	75 000,00 €	148 316,15 €

Nom de l'opération**Aménagement de la Déchèterie de Bagnères de Bigorre****Pôle****Antenne Haute Bigorre déchèterie****Axe d'intervention****Déchèterie****ÉCHÉANCIER DE L'OPÉRATION**

CCHB - DEBB		ANNEES						TOTAL TTC	
		2022	2023	2024	2025	2026	2027		2028
PROJET INITIAL		1 476,00	34 224,40	2 025,00	1 288 796,82	991 151,27		2 317 673,49	
Réalisation		1 476,00	34 224,40	2 025,00	756,00			38 481,40	
Equilibrage (crédit vote - realise)		0,00	0,00	0,00	1 288 040,82			1 288 040,82	
AP/CP 2026		1 476,00	34 224,40	2 025,00	756,00	2 246 280,74	35 000,00	2 319 762,14	
Etudes	Nature compte	1 476,00	34 224,40	2 025,00	756,00	77 756,74	0,00	0,00	116 238,14
Levé topographique	2031	1 476,00	1 896,00						3 372,00
Etudes géotechniques	2031		9 084,00			6 500,00			15 584,00
MOE	2031		18 780,40	2 025,00		64 452,74			85 258,14
Dossier ICPE	2031		3 024,00		756,00	6 804,00			10 584,00
autres	2031		1 440,00						1 440,00
Travaux		0,00	0,00	0,00	0,00	1 660 000,00	0,00	0,00	1 660 000,00
Tranche 1	2313					1 660 000,00			1 660 000,00
Frais annexes						104 804,00	0,00	0,00	104 804,00
Contrôle Technique	2313					10 620,00			10 620,00
Sps	2313					5 364,00			5 364,00
Opc	2313					5 820,00			5 820,00
Aléas et révisions	2313					83 000,00			83 000,00
Equipements						403 720,00	35 000,00	0,00	438 720,00
vidéosurveillance et anti-intrusion	2158					46 000,00			46 000,00
compacteurs	21828					189 720,00			189 720,00
chargeuse	21828					168 000,00			168 000,00
benne : achat des benne actuellement en location	2158						35 000,00		35 000,00
RECETTES		1 476,00	34 224,40	2 025,00	756,00	1 871 488,36	390 724,68	19 067,70	2 319 762,14
Autofinancement		1 476,00	34 224,40	2 025,00	756,00	1 871 364,34	35 000,00		1 944 845,74
FCTVA		0,00	0,00	0,00	0,00	124,01	355 724,68	19 067,70	374 916,40
Emprunts		0,00	0,00	0,00	0,00				0,00
Subventions		0,00	0,00	0,00	0,00				0,00

Comité Syndical du 16 mars 2026

L'an deux mil vingt-six le onze mars à dix-huit heures, les membres du comité syndical du SYMAT, se sont réunis dans la salle de réunion du siège du SYMAT, 115 rue de l'Adour, 65460 BOURS, sur la convocation en date du 05 mars 2026 qui leur a été adressée par le Président du SYMAT, conformément aux articles L 2121-10 à L 2121-12 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités territoriales : **M. Rémi Carmouze.**

Constatant que le quorum n'avait pas été atteint lors de la première convocation du comité syndical en date du 11 mars 2026, la présente séance est tenue en seconde convocation, conformément à l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales. En conséquence, la présente assemblée délibère valablement **sans condition de quorum**, l'ordre du jour étant identique à celui de la première convocation

Date de publication de la délibération : 18 MARS 2026

Présents : Mmes TOSON Regine, HUILLET Paule, CALEY Rebecca et Mrs BRUNE Jacques, BOUZET Lucien, DETHOU Roland, FRANCOIS Jean-Paul, LAFFAYE Jean, PUJOL Dominique, RIVIERE Daniel, LAGARDELLE Gilles, CARMOUZE Rémi, BARKLOUTI Jean Philippe, ABADIE Vincent,

Excusés : AUGÉ Françoise, LOUSTAUDAUDINE Sandra, MARIN Marion, PICHON Josiane, PIRON Jean Claude,

Procurations : néant

Délibération n° DL26-0311-15

Objet : Autorisation du Président à signer l'avenant n°2 du marché n° 2022/FCS/0002 : « Collecte des déchets ménagers spéciaux en déchèteries et transport jusqu'aux centres de traitement »

Rapporteur : M. Rivière

	Nombre de voix
Pour	14
Contre	0
Absentions	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-02-06-007 en date du 06 février 2020 portant modification de la composition et des statuts du SYMAT,

Vu la délibération n° DL20-0728-35 du comité syndical du SYMAT en date du 28 juillet 2020 portant élection du Président du SYMAT,

Vu la délibération n° DL22-0516-28 du comité syndical du SYMAT en date du 16 mai 2022 attribuant ce marché à la société Paprec Recydis,

Vu l'avis favorable de la CAO qui s'est réunie le 16 mars 2026 à 16h30



CONSIDERANT

Que le marché n°2022/FCS/0002 « Collecte des déchets ménagers spéciaux en déchèteries et transport jusqu'aux centres de traitement », a été notifié le 05/06/2023 au titulaire Paprec Recydis,
Que ce marché arrivera à son terme le 31 mai 2026,
Qu'au sein du SYMAT, le renouvellement de l'organe délibérant et de son exécutif ne permettra pas de désigner un nouveau titulaire avant cette date de fin de marché,
Que cet avenant ait pour objet de prolonger le présent marché pour une durée d'un mois, soit jusqu'au 30 juin 2026, afin d'assurer la continuité du service public,
Que la CAO qui s'est réunie le 11 mars 2026 à 16h30 a délibéré favorablement pour la signature de cet avenant.

Le Comité Syndical,
Après en avoir délibéré,

Article 1 : D'approuver l'avenant n° 2 au marché n° 2022/FCS/0002

Article 2 : D'autoriser le Président à signer avec la société Paprec Recydis, l'avenant n° 1 au marché n° 2022/FCS/0002, joint à la présente délibération.

Article 3 : D'autoriser M. Le Président ou en cas d'absence, le 1^{er} Vice-président, M. Piron à signer tous les actes relatifs à cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Le Secrétaire de séance Désigné,



Rémi CARMOUZE

**SYNDICAT MIXTE D
COLLECTE DES DÉCHETS**
115, rue de l'Adour - 65400 BOURS
Tél. : 05 62 96 36 40
Mail : contact@symat.fr
www.symat.fr


Jean Paul FRANCOIS

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos Cours Lyautey BP 543 64010 Pau) ou d'un recours gracieux auprès du syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Comité Syndical du 16 mars 2026

L'an deux mil vingt-six le onze mars à dix-huit heures, les membres du comité syndical du SYMAT, se sont réunis dans la salle de réunion du siège du SYMAT, 115 rue de l'Adour, 65460 BOURS, sur la convocation en date du 05 mars 2026 qui leur a été adressée par le Président du SYMAT, conformément aux articles L 2121-10 à L 2121-12 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités territoriales : **M. Rémi Carmouze**.

Constatant que le quorum n'avait pas été atteint lors de la première convocation du comité syndical en date du 11 mars 2026, la présente séance est tenue en seconde convocation, conformément à l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales. En conséquence, la présente assemblée délibère valablement **sans condition de quorum**, l'ordre du jour étant identique à celui de la première convocation

Date de publication de la délibération : **18 MARS 2026**

Présents : Mmes TOSON Regine, HUILLET Paule, CALEY Rebecca et Mrs BRUNE Jacques, BOUZET Lucien, DETHOU Roland, FRANCOIS Jean-Paul, LAFFAYE Jean, PUJOL Dominique, RIVIERE Daniel, LAGARDELLE Gilles, CARMOUZE Rémi, BARKLOUTI Jean Philippe, ABADIE Vincent,

Excusés : AUGÉ Françoise, LOUSTAUDAUDINE Sandra, MARIN Marion, PICHON Josiane, PIRON Jean Claude,

Procurations : néant

Délibération n° DL26-0311-16

Objet : Autorisation du Président à signer l'avenant n°4 du marché n° 2022/FCS/0004 : « Transport des déchets collectés dans les déchèteries de l'unité de la Haute Bigorre du SYMAT »

Rapporteur : M. Rivière

	Nombre de voix
Pour	14
Contre	0
Absentions	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-02-06-007 en date du 06 février 2020 portant modification de la composition et des statuts du SYMAT,

Vu la délibération n° DL20-0728-35 du comité syndical du SYMAT en date du 28 juillet 2020 portant élection du Président du SYMAT,

Vu la délibération n° DL22-0516-28 du comité syndical du SYMAT en date du 16 mai 2022 attribuant ce marché à la société Véolia Propreté Midi-Pyrénées

Vu l'avis favorable de la CAO qui s'est réunie le 16 mars 2026 à 16h30



CONSIDERANT

Que le marché n°2022/FCS/0004 « Transport des déchets collectés dans les déchèteries de l'unité de la Haute Bigorre du SYMAT » a été notifié le 05/06/2023 au titulaire Véolia Propreté Midi-Pyrénées,

Que ce marché arrivera à son terme le 31 mai 2026,

Qu'au sein du SYMAT, le renouvellement de l'organe délibérant et de son exécutif ne permettra pas de désigner un nouveau titulaire avant cette date de fin de marché,

Que cet avenant ait pour objet de prolonger le présent marché pour une durée d'un mois, soit jusqu'au 30 juin 2026, afin d'assurer la continuité du service public,

Que la CAO qui s'est réunie le 11 mars 2026 à 16h30 a délibéré favorablement pour la signature de cet avenant.

Le Comité Syndical,
Après en avoir délibéré,

Article 1 : D'approuver l'avenant n° 4 au marché n° 2022/FCS/0004

Article 2 : D'autoriser le Président à signer avec la société Véolia Propreté Midi-Pyrénées, l'avenant n° 4 au marché n° 2022/FCS/0004, joint à la présente délibération.

Article 3 : D'autoriser M. Le Président ou en cas d'absence, le 1^{er} Vice-président, M. Piron à signer tous les actes relatifs à cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Le Secrétaire de séance Désigné,

Rémi CARMOUZE  SYMAT

**SYNDICAT MIXTE DE
COLLECTE DES DÉCHETS**

115, rue de l'Adour - 65400 BOURS

Tél. : 05 62 96 36 40

Mail : contact@symat.fr

www.symat.fr

Jean Paul FRANCOIS

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Pau (Villa Noulibus Cours Lyautey BP 543 64010 Pau) ou d'un recours gracieux auprès du syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Comité Syndical du 16 mars 2026

L'an deux mil vingt-six le onze mars à dix-huit heures, les membres du comité syndical du SYMAT, se sont réunis dans la salle de réunion du siège du SYMAT, 115 rue de l'Adour, 65460 BOURS, sur la convocation en date du 05 mars 2026 qui leur a été adressée par le Président du SYMAT, conformément aux articles L 2121-10 à L 2121-12 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités territoriales : **M. Rémi Carmouze**.

Constatant que le quorum n'avait pas été atteint lors de la première convocation du comité syndical en date du 11 mars 2026, la présente séance est tenue en seconde convocation, conformément à l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales. En conséquence, la présente assemblée délibère valablement **sans condition de quorum**, l'ordre du jour étant identique à celui de la première convocation

Date de publication de la délibération : **18 MARS 2026**

Présents : Mmes TOSON Regine, HUILLET Paule, CALEY Rebecca et Mrs BRUNE Jacques, BOUZET Lucien, DETHOU Roland, FRANCOIS Jean-Paul, LAFFAYE Jean, PUJOL Dominique, RIVIERE Daniel, LAGARDELLE Gilles, CARMOUZE Rémi, BARKLOUTI Jean Philippe, ABADIE Vincent,

Excusés : AUGÉ Françoise, LOUSTAUDAUDINE Sandra, MARIN Marion, PICHON Josiane, PIRON Jean Claude,

Procurations : néant

Délibération n° DL26-0311-17

Objet : Autorisation du Président à signer l'avenant n°5 du marché n° 2022/FCS/0004 : « Transport des déchets collectés dans les déchèteries de l'unité de la Haute Bigorre du SYMAT »

Rapporteur : M. Rivière

	Nombre de voix
Pour	14
Contre	0
Absentions	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-02-06-007 en date du 06 février 2020 portant modification de la composition et des statuts du SYMAT,

Vu la délibération n° DL20-0728-35 du comité syndical du SYMAT en date du 28 juillet 2020 portant élection du Président du SYMAT,

Vu la délibération n° DL22-0516-28 du comité syndical du SYMAT en date du 16 mai 2022 attribuant ce marché à la société Véolia Propreté Midi-Pyrénées

Vu l'avis favorable de la CAO qui s'est réunie le 16 mars 2026 à 16h30



CONSIDERANT

Que le marché n°2022/FCS/0004 « Transport des déchets collectés dans les déchèteries de l'unité de la Haute Bigorre du SYMAT » a été notifié le 05/06/2023 au titulaire Véolia Propreté Midi-Pyrénées,

Que depuis le 1^{er} janvier 2026, le SMTD, syndicat ayant la compétence traitement des déchets ménagers et assimilés, a renouvelé son marché,

Que le lieu d'exutoire pour les déchets de type ferrailles a été modifié, il est donc nécessaire de notifier ce changement dans le marché avec la signature d'un avenant

Que la CAO qui s'est réunie le 11 mars 2026 à 16h30 a délibéré favorablement pour la signature de cet avenant qui portera le n°5.

Le Comité Syndical,
Après en avoir délibéré,

Article 1 : D'approuver l'avenant n° 5 au marché n° 2022/FCS/0004

Article 2 : D'autoriser le Président à signer avec la société Véolia Propreté Midi-Pyrénées, l'avenant n° 5 au marché n° 2022/FCS/0004, joint à la présente délibération.

Article 3 : D'autoriser M. Le Président ou en cas d'absence, le 1^{er} Vice-président, M. Piron à signer tous les actes relatifs à cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Le Secrétaire de séance Désigné,

Rémi CARMOUZE



**SYNDICAT MIXTE DE
COLLECTE DES DÉCHETS**

115, rue de l'Adour - 65400 BOURS

Tél. : 05 62 96 36 40

Mall : contact@symat.fr

www.symat.fr

Jean Paul FRANCOIS

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos Cours Lyautey BP 543 64010 Pau) ou d'un recours gracieux auprès du syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Comité Syndical du 16 mars 2026

L'an deux mil vingt-six le onze mars à dix-huit heures, les membres du comité syndical du SYMAT, se sont réunis dans la salle de réunion du siège du SYMAT, 115 rue de l'Adour, 65460 BOURS, sur la convocation en date du 05 mars 2026 qui leur a été adressée par le Président du SYMAT, conformément aux articles L 2121-10 à L 2121-12 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités territoriales : **M. Rémi Carmouze**.

Constatant que le quorum n'avait pas été atteint lors de la première convocation du comité syndical en date du 11 mars 2026, la présente séance est tenue en seconde convocation, conformément à l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales. En conséquence, la présente assemblée délibère valablement **sans condition de quorum**, l'ordre du jour étant identique à celui de la première convocation

Date de publication de la délibération : 18 MARS 2026

Présents : Mmes TOSON Regine, HUILLET Paule, CALEY Rebecca et Mrs BRUNE Jacques, BOUZET Lucien, DETHOU Roland, FRANCOIS Jean-Paul, LAFFAYE Jean, PUJOL Dominique, RIVIERE Daniel, LAGARDELLE Gilles, CARMOUZE Rémi, BARKLOUTI Jean Philippe, ABADIE Vincent,

Excusés : AUGÉ Françoise, LOUSTAUDAUDINE Sandra, MARIN Marion, PICHON Josiane, PIRON Jean Claude,

Procurations : néant

Délibération n° DL26-0311-18

Objet : Autorisation du Président à signer avec l'ESAT de Séméac la convention de partenariat pour le lavage des gobelets réutilisables

Rapporteur : Mme Toson

	Nombre de voix
Pour	14
Contre	0
Absentions	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-02-06-007 en date du 06 février 2020 portant modifications de la composition et des statuts du SYMAT,

Vu la délibération n° DL20-0728-35 du comité syndical du SYMAT en date du 28 juillet 2020 portant élection du Président du SYMAT,

Vu la délibération n° DL23-1213-46 du comité syndical du SYMAT en date du 13 décembre 2023 autorisant le Président à signer la convention de partenariat avec l'ESAT de Séméac pour le lavage des gobelets réutilisables, pour la période 2024-2025



CONSIDERANT

Que dans le cadre de son programme de prévention des déchets, le SYMAT met à disposition d'associations, des collectivités et des particuliers des gobelets réutilisables.
Qu'il fait procéder par l'ESAT de Séméac au lavage de ces gobelets depuis plusieurs années,

Que la précédente convention conclue en 2023 arrive à son terme, il convient de signer une nouvelle convention qui prendra effet au 1^{er} janvier 2026.

Le Comité Syndical,
Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : D'approuver la nouvelle convention de partenariat avec l'ESAT de Séméac pour le lavage des gobelets réutilisables

Article 2 : D'autoriser le Président à signer la nouvelle convention de partenariat avec l'ESAT de Séméac pour le lavage des gobelets réutilisables.

Article 3 : Cette convention prendra effet au 1^{er} janvier 2026 et est établie pour une durée de deux ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

Article 4 : D'autoriser M. Le Président ou en cas d'absence, le 1^{ER} Vice-président, M. Jean Claude Piron à signer tous les actes relatifs à cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que-dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Le Secrétaire de séance Désignée,



Logo SYMAT: A square with 'PREVENTION' on the left, 'COLLECTE' on the right, and 'SYMAT' at the bottom.

Rémi CARMOUZE

SYNDICAT MIXTE DE
COLLECTE DES DÉCHETS
115, rue de l'Adour - 65400 BOURS
TÉL. : 05 62 96 36 40
Mail : contact@symat.fr
www.symat.fr



Jean Paul FRANCOIS

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Pau (Villa Noulibus Cours Lyautey BP 543 64010 Pau) ou d'un recours gracieux auprès du syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.